



OBJET : Mise en place d'une interdiction partielle de circuler aux véhicules de charge supérieure à 3,5 tonnes avenue Marcellin Berthelot à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.4 Autres actes réglementaires]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 141.2 et R 141.3,

VU le Code de la santé publique,

CONSIDÉRANT principalement que la structure de la chaussée n'est pas conçue pour supporter les passages et le poids des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

CONSIDÉRANT que la dimension de la voirie et la conception des intersections ne permettent pas la giration des véhicules de plus de 3,5 tonnes en garantissant la sécurité publique, tant pour les automobilistes que pour les piétons,

CONSIDÉRANT l'existence d'itinéraires alternatifs qui permettent à un véhicule de rejoindre les artères principales par d'autres voies,

CONSIDÉRANT l'ensemble de ces éléments, il est nécessaire de réglementer les conditions de circulation avenue Marcellin Berthelot à Villemomble en y interdisant le passage des véhicules de plus de 3,5 tonnes, afin de garantir l'intégrité du domaine public, ainsi que la sûreté et la commodité de passage sur la voie publique ainsi que la tranquillité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La circulation des véhicules d'une charge supérieure à 3,5 tonnes est interdite avenue Marcellin Berthelot à Villemomble, du Rond-Point Carette à la limite communale, sauf aux véhicules des services publics et de dessertes locales.

ARTICLE 2 : Sont considérés comme véhicules de dessertes locales, ceux réservés au bon fonctionnement d'une habitation comme la livraison de fioul ou de bois, ou ceux nécessaires à un déménagement sachant que ces derniers devront justifier de leur présence dans ces voies.

ARTICLE 3 : Les services municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers des Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Monsieur le Maire de Gagny.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale,
- Service Collectes et Interventions.

Fait à Villemomble, le 6 décembre 2022

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

